

# 3.6

## Sanctions administratives et décisions disciplinaires

---

---

### **3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES**

#### **3.6.1 Autorité**

Aucune information.

#### **3.6.2 BDRVM**

Aucune information.

#### **3.6.3 OAR**

##### **3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF**

Aucune information.

##### **3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD**

Aucune information.

##### **3.6.3.3 ACCOVAM**

Aucune information.

##### **3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.**

CANADA  
 Province de Québec  
 District de Montréal  
 Plainte 00-524-Disc (a)

BOURSE DE MONTRÉAL INC.  
 Comité de discipline  
 Plaignante

-et-

MARC BEAUDOIN  
 Intimé

Sous la présidence de : M. Giovanni Giarrusso  
 Assisté de : M. Jean-Pierre Gallardo  
 Assisté de : M. Sylvain Perreault

## DÉCISION

### I. LES PROCÉDURES

(1) Le 28 novembre 2006, la plaignante Bourse de Montréal Inc. (la «**Bourse**») a intenté des procédures disciplinaires contre l'intimé relativement à des gestes posés par ce dernier en qualité de personne approuvée au sens des Règles et Politiques de la Bourse (les «**Règles**») alors qu'il était un représentant inscrit pour la firme Canaccord Capital (le «**courtier**»). Le courtier était membre agréé de la Bourse à l'époque pertinente à la présente procédure;

(2) La plainte déposée contre l'intimée lui reproche : d'avoir « contrevenu à l'article 6004 des Règles de la Bourse de Montréal inc en procédant hors bourse à une opération d'échange de 500 000 actions de la compagnie Jitec inc en contrepartie d'une somme de 2 600 000\$, dont 1 800 000\$ provenait du compte de son client Oster Services Ltd (compte no 581-531E-6), le tout exposant Marc Beaudoin à une plainte disciplinaire et aux sanctions prévues aux articles 4101 et suivants des Règles de la Bourse de Montréal inc »;

(3) L'avis introductif d'instance et la plainte disciplinaire sont tous les deux datés du 28 novembre 2006 signifiés par huissier à l'intimé le 8 décembre 2006, selon le procès verbal afférent à la signification;

(4) L'intimé n'a pas produit de réponse à ladite plainte;

(5) L'avis de la présente audition, daté du 30 avril 2007, a été signifié à l'intimé par huissier le 3 mai 2007;

(6) L'audition s'est déroulée le 7 juin 2007 dans les locaux de la Bourse;

(7) Les membres du Comité ont fait une déclaration solennelle à l'effet qu'ils n'avaient aucun motif de récusation;

(8) L'intimé ne s'étant pas présenté à l'audition pour être entendu et faire valoir ses arguments, les membres du Comité de discipline, conformément à l'article 4158 des Règles, ont convenu de procéder en son absence;

(9) La Bourse était représentée par Me Francis Larin.

... 2

## II. LES FAITS

(10) Les membres du Comité ont été informés que le 2 mars 2007, la Bourse publiait une circulaire faisant état d'une décision disciplinaire où le courtier reconnaissait avoir contrevenu à l'article 6004 en ce que : « Le ou vers le 25 septembre 2000, un ancien représentant inscrit auprès de Canaccord et personne approuvée par la Bourse a procédé hors bourse à une opération impliquant 500 000 actions de Jitec inc, pour une valeur totale de 2 600 000\$. Comme les actions de Jitec inc étaient alors inscrites à la cote de la Bourse, ces opérations auraient dû se faire en bourse conformément aux Règles de la Bourse. »;

(11) Dans cette circulaire du 2 mars 2007, il était annoncé qu'une amende de 35 000\$ et le remboursement des frais de 8 000\$ étaient imposés au courtier;

(12) La Bourse a fait entendre son témoin, l'enquêteur Nicolas D'Astous, qui a fait état des résultats de son enquête et répondu aux questions des membres du Comité,

(13) L'enquêteur D'Astous a confirmé que les faits faisant l'objet de la présente plainte disciplinaire étaient les mêmes que ceux démontrés lors de l'affaire conclue par la circulaire du 2 mars 2007.

## III. LA DÉCISION

(14) Après audition du témoin D'Astous et après délibération, le Comité se déclare satisfait que la Bourse a fait la preuve que l'infraction reprochée à la plainte du 28 novembre 2006 a été commise par l'intimé. Quant à la peine, le Comité fait sienne la recommandation du procureur de la Bourse.

**PAR CES MOTIFS, le Comité :**

**CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 35 000\$;**

**ORDONNE le remboursement par l'intimée des frais d'enquête de 10 595\$.**

Montréal, le 17 juillet 2007

\_\_\_\_\_(S)\_\_\_\_\_  
Giovanni Giarrusso  
Président du Comité de discipline

\_\_\_\_\_(S)\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Gallardo  
Membre du Comité de discipline

\_\_\_\_\_(S)\_\_\_\_\_  
Sylvain Perreault  
Membre du Comité de discipline

### 3.6.3.5 RS

Aucune information.